

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 juin 2016 à 19h00

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Marc FRANCINA, maire

Etaient présents : Mmes LEI, TEDETTI, MODAFFARI, M. BEAUD, Mme DUVAND, M. GUIRAUD, adjoints au maire
MM. MATHIAN, BOZONNET, Mme NICOUD, M. GOYAU, Mme RULOT, MM. GUENANCIA, AISSAT, Mme LAVANCHY, M. PACOUIL, Mmes AMADIO, ESCOUBES, MM. PACCARD, MATHONNET, Mme BARBIER, conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir : M. BOCHATON, adjoint au maire
Mmes DUCRETTET, DUMOULIN, TABOUILLOT, M. MILLON, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : M. GATEAU, adjoint au maire,
Mme TAVEL, M. LAIR, conseillers municipaux.

<u>Secrétaire désigné</u>	: M. Justin BOZONNET
<u>Nombre de membres en exercice</u>	: 29
<u>Convocation</u>	: 27 juin 2016
<u>Délibération affichée le</u>	: 5 juillet 2016

N°0000-2016

« Nomenclature Fast »

Objet délib

Ainsi fait...

Pour extrait conforme,
Le Maire.

Transmis à la Sous-préfecture de Thonon le

* * *

ORDRE DU JOUR

* * *

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 mai 2016

I. FINANCES

1. Bâtiments communaux – Conventions de location – Libération des lieux - Information

II. PERSONNEL COMMUNAL

1. Compte rendu de la réunion du comité technique du 31 mars 2016
2. Tableau des effectifs : mise à jour

III. MARCHES PUBLICS

1. **Marchés à procédure adaptée : compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au maire :**
 - a. Mise en place d'une vidéo-protection du site de la Halle de Passerat et du stade Camille Fournier
 - b. Fourniture, formation et mise en service d'un grand écran extérieur de 10 à 12 m².

IV. URBANISME - FONCIER

1. Compte rendu de la réunion de la commission d'urbanisme du 25 mai 2016
2. Aide municipale à la réfection des façades : demande du syndicat des copropriétaires de l'immeuble « LE CUIR » représenté par l'agence TIT, pour un immeuble sis 7 rue Nationale
3. Aide municipale à la réfection des façades : demande de la copropriété de l'immeuble sis 76 rue nationale, représentée par M. Christophe BURNET
4. Etablissement d'un contrat d'amodiation : cession des droits d'occupation et de jouissance de deux emplacements de stationnement au parking des Princess

V. AFFAIRES CULTURELLES

1. Compte rendu de la réunion de la commission culturelle du 13 juin 2016 : présentation de la convention de l'école de musique

2. Conservatoire à rayonnement communal : signature d'une convention entre le CRC et l'EMTL

VI. SCOLAIRE, SPORT ET JEUNESSE

1. Compte rendu de la réunion de la commission Education et Jeunesse du 11 mai 2016
2. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Une idée de Génie »
3. Frais forfaitaires dans le cas d'utilisation privative des équipements sportifs communaux
4. Convention type de mise à disposition des équipements sportifs aux associations évianaises
5. Convention de mise à disposition des emplacements publicitaires situés au stade Camille Fournier et au Gymnase de la Léchère

VII. COMMISSION

1. Compte rendu de la réunion de la commission technique du 14 juin 2016

VIII. AFFAIRES DIVERSES

1. SYANE : désignation du remplaçant de M. Norbert LAGARDE, démissionnaire au sein du comité et du bureau du SYANE
2. Revalorisation des barèmes du quotient familial – année 2016/2017
3. Casino : rapport annuel sur les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public du Casino d'Evian les Bains pour l'exercice 2015

* * *

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2016

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2016 est adopté à l'unanimité.

* * *

I. FINANCES

Rapporteur : M. Léon BEAUD

1. Bâtiments communaux – Conventions de location - Information

Considérant l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du conseil municipal n° 0081-2014 du 24 avril 2014, par laquelle le conseil municipal charge par délégation le maire, et pendant la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

M. le Maire informe le conseil municipal que sont mis en louage les locaux suivants :

Appartement communal sis 3 route de l'Horloge/2 avenue des Mémises Evian

Afin d'héberger des étudiants d'une école des Beaux-Arts, stagiaires dans le cadre du " Fabuleux Village ou la Légende des Flottins ", un spectacle co-organisé à Evian par la ville d'Evian, l'office de tourisme d'Evian et l'association le Théâtre de la Toupine, Monsieur Jérôme MABUT, président de l'association, a sollicité, comme les années précédentes, la mise à sa disposition d'un appartement non meublé situé 3 route de l'Horloge/2 avenue des Mémises à Evian - dépendance.

Une convention de mise à disposition a été conclue à titre précaire, gratuit et transitoire pour la période du 8 juin au 30 septembre 2016 inclus, non renouvelable.

Le forfait mensuel pour couvrir les charges de fluide (chauffage, eau, gaz et d'électricité) est fixé à la somme de 212 euros (deux cent douze) payable à terme échu à la Trésorerie municipale à Evian-les-Bains.

Débarcadère Evian – Guichet automatique bancaire

Par convention du 26 mai 2016, la commune d'Evian a mis à la disposition de la banque Société Générale un espace au débarcadère sis 2 place du Port à Evian, cadastré à la section AI sous le numéro 12, en vue d'y installer un guichet automatique de banque.

Ce contrat est conclu pour une durée de cinq ans prenant effet à la date de signature.

La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 4 000 € TTC par an, payable d'avance et annuellement. Elle sera révisée à compter de la deuxième année sur l'indice INSEE du coût de la construction.

II. PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : M. le Maire

1. Compte rendu de la réunion du comité technique du 31 mars 2016

2. Tableau des effectifs : mise à jour

Le tableau des effectifs du personnel doit être mis à jour pour tenir compte de l'évolution habituelle des emplois, notamment des avancements de grade et de la promotion interne 2016 faisant suite à aux avis de la CAP des 4 février 2016 (avancements de grade) et 12 mai 2016 (promotion interne) :

Transformations de postes sans création d'emplois :

Filière administrative

- transformation d'un poste de rédacteur principal 2° CI ► rédacteur principal 1° CI
- transformation d'un poste d'adjoint administratif 1° CI ► adjoint administratif 2° CI
- transformation d'un poste de technicien principal 1° CI ► attaché

Filière technique

- transformation de 3 postes de technicien principal 2° CI ► technicien principal 1° CI
- transformation d'un poste de technicien principal 1° CI ► adjoint technique principal 1° CI
- transformation de 3 postes d'agent de maîtrise ► agent maîtrise principal
- transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal ► technicien
- transformation de 3 postes d'adjoint technique principal 1° CI ► agent maîtrise
- transformation d'un poste d'adjoint technique principal 2° CI ► adjoint technique principal 1° CI
- transformation de 3 postes d'adjoint technique principal 2° CI ► agent de maîtrise
- transformation de 2 postes d'adjoint technique principal 2° CI – TNC ► adjoint technique principal 1° CI – TNC
- transformation de 2 postes d'adjoint technique 1° CI ► adjoint technique principal 2° CI transformation d'un poste d'adjoint technique 1° CI – TNC ► adjoint technique principal 2° CI – TNC
- transformation d'un poste d'adjoint technique 1° CI ► adjoint technique 2° CI

Filière culturelle

- transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale ► professeur d'enseignement artistique Hors Classe

Le tableau des effectifs du personnel est arrêté comme suit :

Nombre de postes	Grade
------------------	-------

filière administrative : 49

1	directeur général des services – ville de 20 000 à 40 000 ha
1	directeur général adjoint des services – ville de 20 000 à 40 000 ha
1	directeur du pôle tourisme
3	attaché principal
5	attaché
4	rédacteur principal 1 ^{ère} CI
2	rédacteur principal 2 ^{ème} CI
4	rédacteur
3	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
11	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
10	adjoint administratif 1 ^{ère} classe
3	adjoint administratif 2 ^{ème} classe
1	adjoint administratif 2 ^{ème} classe à temps non complet

filière technique : 147

1	directeur des services techniques – ville de 20 000 à 40 000 ha
2	ingénieur principal
7	technicien principal de 1 ^{ère} cl.
1	technicien principal de 2 ^{ème} cl.
3	technicien
8	agent de maîtrise principal
13	agent de maîtrise
31	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet
22	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
13	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet
7	adjoint technique de 1 ^{ère} classe
1	adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps non complet
25	adjoint technique de 2 ^{ème} classe
10	adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet

filière sociale : 7

1	assistant socio-éducatif
1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe
4	ATSEM principal 2 ^{ème} classe
1	ATSEM 1 ^{ère} classe

filière animation : 4

2	adjoint d'animation 1 ^{ère} classe
1	adjoint d'animation 2 ^{ème} classe
1	responsable animation (CDI)

filière police municipale : 8

1	chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} CI
6	brigadier-chef principal
1	gardien

filière culturelle : 18

1	professeur d'enseignement artistique Hors Classe
5	assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} CI
3	assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} CI à temps non complet
2	assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} CI
1	assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} CI à temps non complet
1	assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe
3	assistant de conservation
2	adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe

Soit 233 postes

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces modifications à apporter au tableau des effectifs.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 25 janvier 2016,

Le tableau des effectifs du personnel doit être mis à jour pour tenir compte de l'évolution habituelle des emplois, notamment des avancements de grade et de la promotion interne 2016 faisant suite à aux avis de la CAP des 4 février 2016 (avancements de grade) et 12 mai 2016 (promotion interne) :

Transformations de postes sans création d'emplois :

Filière administrative

- transformation d'un poste de rédacteur principal 2[°] CI ► rédacteur principal 1[°] CI
- transformation d'un poste d'adjoint administratif 1[°] CI ► adjoint administratif 2[°] CI
- transformation d'un poste de technicien principal 1[°] CI ► attaché

Filière technique

- transformation de 3 postes de technicien principal 2° CI ► technicien principal 1° CI
- transformation d'un poste de technicien principal 1° CI ► adjoint technique principal 1° CI
- transformation de 3 postes d'agent de maîtrise ► agent maîtrise principal
- transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal ► technicien
- transformation de 3 postes d'adjoint technique principal 1° CI ► agent maîtrise
- transformation d'un poste d'adjoint technique principal 2° CI ► adjoint technique principal 1° CI
- transformation de 3 postes d'adjoint technique principal 2° CI ► agent de maîtrise
- transformation de 2 postes d'adjoint technique principal 2° CI – TNC ► adjoint technique principal 1° CI – TNC
- transformation de 2 postes d'adjoint technique 1° CI ► adjoint technique principal 2° CI transformation d'un poste d'adjoint technique 1° CI – TNC ► adjoint technique principal 2° CI – TNC
- transformation d'un poste d'adjoint technique 1° CI ► adjoint technique 2° CI

Filière culturelle

- transformation d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale ► professeur d'enseignement artistique Hors Classe

Le conseil municipal, à l'unanimité

Sur proposition de M. le Maire,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel, comme suit :

filière administrative : 49

1	directeur général des services – ville de 20 000 à 40 000 ha
1	directeur général adjoint des services – ville de 20 000 à 40 000 ha
1	directeur du pôle tourisme
3	attaché principal
5	attaché
4	rédacteur principal 1 ^{ère} CI
2	rédacteur principal 2 ^{ème} CI
4	rédacteur
3	adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

11	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
10	adjoint administratif 1 ^{ère} classe
3	adjoint administratif 2 ^{ème} classe
1	adjoint administratif 2 ^{ème} classe à temps non complet

filière technique : 147

1	directeur des services techniques – ville de 20 000 à 40 000 ha
2	ingénieur principal
7	technicien principal de 1 ^{ère} cl.
1	technicien principal de 2 ^{ème} cl.
3	technicien
8	agent de maîtrise principal
13	agent de maîtrise
31	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
2	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet
22	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
13	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet
7	adjoint technique de 1 ^{ère} classe
1	adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps non complet
25	adjoint technique de 2 ^{ème} classe
10	adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet

filière sociale : 7

1	assistant socio-éducatif
1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe
4	ATSEM principal 2 ^{ème} classe
1	ATSEM 1 ^{ère} classe

filière animation : 4

2	adjoint d'animation 1 ^{ère} classe
1	adjoint d'animation 2 ^{ème} classe
1	responsable animation (CDI)

filière police municipale : 8

1	chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} CI
6	brigadier-chef principal
1	gardien

filière culturelle : 18

1	professeur d'enseignement artistique Hors Classe
5	assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} CI
3	assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} CI à temps non complet
2	assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} CI
1	assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} CI à temps non complet
1	assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe
3	assistant de conservation
2	adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe

Soit 233 postes

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

III. MARCHES PUBLICS

Rapporteur : M. le Maire

1. Marchés à procédure adaptée : compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée au Maire :

- Mise en place d'une vidéo-protection du site de la Halle de Passerat et du stade Camille Fournier
- Fourniture, formation et mise en service d'un grand écran extérieur de 10 à 12 m²

Vu les articles L.2122-22 4°, L. 2122-23, et L.2131-2 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 0081-2014 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil au maire,

En application de cette délégation, ont été prises les décisions suivantes :

OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT en € H.T.		DATE de notification
		estimé	offre	
Mise en place d'une vidéo-protection du site de la Halle de Passerat et du Stade C Fournier	VIDEOCOM 2000	112 900,00	111 868,33	13/05/2016
Fourniture, formation et mise en service d'un grand écran extérieur de 10 à 12 m ²	MOTIV- OXYGENE	30 000,00	45 800,00	24/05/2016

Les avis d'information seront annexés au registre des délibérations.

Information :

MARCHES A PROCEDURE ADAPTÉE (M.A.P.A.) :

Mise en place d'une vidéo-protection du site de la Halle de Passerat et du stade Camille Fournier

En vertu

- .. des articles L.2122-22 4°, L.2122-23, et L.2131-2 4° du code général des collectivités territoriales,
- .. de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
- .. de la délibération n° 0081-2014 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil au maire,

Considérant :

- qu'un avis d'appel public à concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP et le dossier mis en ligne sur marches-sécurises.fr le 21 avril 2016,
- que ces prestations sont estimées à 112 900,00 € H.T., toutes tranches optionnelles confondues,
- qu'une seule offre a été réceptionnée,
- qu'au vu des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de la consultation, la proposition a été jugée économiquement avantageuse,

M. Marc FRANCINA, Maire d'Evian-les-Bains, a notifié, le 13 mai 2016, le marché ci-après :

Type de marché :	TRAVAUX
N° du marché :	16-022
Attributaire :	VIDEOCOM 2000 ZAC de Marclaz 40, rue du Pamphiot 74200THONON
Montant du marché :	111 868,33 € H.T.

Information :

MARCHES A PROCEDURE ADAPTÉE (M.A.P.A.) :

Fourniture, formation et mise en service d'un grand écran extérieur de 10 à 12 m²

En vertu

- des articles L.2122-22 4°, L.2122-23, et L.2131-2 4° du code général des collectivités territoriales,
- de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

- de la délibération n° 0081-2014 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil au maire,

Considérant :

- qu'un avis d'appel public à concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP et le dossier mis en ligne sur marches-sécurises.fr le 21 avril 2016,
- que ces prestations sont estimées à 30 000,00 € H.T.,
- que trois offres ont été réceptionnées,
- qu'au vu des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de la consultation, la proposition de l'entreprise MOTIV OXYGENE a été jugée économiquement la plus avantageuse,

M. Marc FRANCINA, Maire d'Evian-les-Bains, a notifié le 24 mai 2016, le marché ci-après :

Type de marché :	Fournitures courantes
N° du marché :	16-023
Attributaire :	MOTIV OXYGENE 423, avenue de Joux Plane 74110 MORZINE
Montant du marché :	45 800,00 € H.T.

IV. URBANISME - FONCIER

Rapporteur : M. Léon BEAUD

1. **Compte rendu de la réunion de la commission d'urbanisme du 25 mai 2016**
2. **Aide municipale à la réfection des façades : demande du syndicat des copropriétaires de l'immeuble LE CUIR par son syndic AGENCE TIT, pour un immeuble sis 7 rue Nationale**

Lors de ses séances du 27 janvier 1993, du 30 mars 1993, du 18 décembre 2001, du 22 octobre 2002, du 19 décembre 2005 et du 23 janvier 2006, le conseil municipal a décidé d'appliquer les modalités pratiques de cette aide ainsi qu'il suit :

- **immeuble bénéficiant de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.)** : 10 % du coût T.T.C. des travaux subventionnés au titre des façades ;
- **immeuble ne bénéficiant pas de subventions de l'A.N.A.H.** :
 - 20 % du coût T.T.C. des travaux, avec un plafond de :
 - 6 € par mètre carré pour les façades sur rue,
 - 7 € par mètre carré pour les autres façades ;

Périmètre du centre-ville délimité par :
la R.N. 5 au Nord,
le boulevard Jean Jaurès au Sud,

l'avenue de la Plage et l'avenue de la Gare, à l'Ouest,
l'avenue Jean Léger, l'avenue des Grottes jusqu'à la parcelle cadastrée AL n° 11
et l'avenue d'Abondance, à l'Est.

A ce titre, la demande suivante présentée par :

- COPROPRIETE LE CUIR chez AGENCE TIT, Syndic
pour un immeuble situé 7 rue Nationale
74500 EVIAN LES BAINS

montant du coût des travaux TTC :	5 861,63 euros
surface traitée sur rue :	124 m ² sur rue
montant de l'aide avant plafond (5 861,63 euros x 20 %) :	1 172,33 euros
montant du plafond sur rue (124 m ² x 6,00 €) :	744,00 euros
montant de la subvention :	744,00 euros

est à examiner.

Délibération :

M. le Maire donne connaissance d'une proposition de la municipalité relative à une demande d'aide municipale à la réfection des façades.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCORDE l'aide suivante :

- COPROPRIETE LE CUIR chez AGENCE TIT, Syndic
pour un immeuble situé 7 rue Nationale
74500 EVIAN LES BAINS

montant du coût des travaux TTC :	5 861,63 euros
surface traitée sur rue :	124 m ² sur rue
montant de l'aide avant plafond (5 861,63 euros x 20 %) :	1 172,33 euros
montant du plafond sur rue (124 m ² x 6,00 €) :	744,00 euros
montant de la subvention :	744,00 euros

LIMITE la durée de validité de l'aide accordée à DEUX ANS, à compter de la date de la présente décision.

PRECISE que le règlement interviendra après réception des travaux par les services techniques municipaux et sur présentation par l'intéressé d'une facture acquittée. Le montant de la subvention pourra être révisé en fonction de la somme effectivement payée à l'entreprise, si celle-ci diffère de l'estimation du devis.

DIT que la dépense sera prélevée au compte 67 6745 824 105161 du budget communal.

3. Aide municipale à la réfection des façades : demande de la copropriété du 76 rue Nationale, pour un immeuble sis 76 rue Nationale

Lors de ses séances du 27 janvier 1993, du 30 mars 1993, du 18 décembre 2001, du 22 octobre 2002, du 19 décembre 2005 et du 23 janvier 2006, le conseil municipal a décidé d'appliquer les modalités pratiques de cette aide ainsi qu'il suit :

- **immeuble bénéficiant de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.)** : 10 % du coût T.T.C. des travaux subventionnés au titre des façades ;
- **immeubles ne bénéficiant pas de subventions de l'A.N.A.H.** :
 - 20 % du coût T.T.C. des travaux, avec un plafond de :
 - 6 € par mètre carré pour les façades sur rue,
 - 7 € par mètre carré pour les autres façades ;

Périmètre du centre ville délimité par :

la R.N. 5 au Nord,
le boulevard Jean Jaurès au Sud,
l'avenue de la Plage et l'avenue de la Gare, à l'Ouest,
l'avenue Jean Léger, l'avenue des Grottes jusqu'à la parcelle cadastrée AL n° 11 et l'avenue d'Abondance, à l'Est.

A ce titre, la demande suivante présentée par :

- COPROPRIETE DU 76 RUE NATIONALE, représentée par M. Christophe BURNET,
pour un immeuble situé 76 rue Nationale
74500 EVIAN LES BAINS

montant du coût des travaux TTC :	6 006,01 euros
surface traitée sur rue :	79,50 m ² sur rue
montant de l'aide avant plafond (6 006,01 euros x 20 %) :	1 201,20 euros
montant du plafond sur rue (79,50 m ² x 6,00 €) :	477,00 euros
montant de la subvention :	477,00 euros

est à examiner.

Délibération :

M. le Maire donne connaissance d'une proposition de la municipalité relative à une demande d'aide municipale à la réfection des façades.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCORDE l'aide suivante :

- **COPROPRIETE DU 76 RUE NATIONALE, représentée par M. Christophe BURNET,
pour un immeuble situé 76 rue Nationale
74500 EVIAN LES BAINS**

montant du coût des travaux TTC :	6 006,01 euros
surface traitée sur rue :	79,50 m ² sur rue
montant de l'aide avant plafond (6 006,01 euros x 20 %) :	1 201,20 euros
montant du plafond sur rue (79,50 m ² x 6,00 €) :	477,00 euros
montant de la subvention :	477,00 euros

LIMITE la durée de validité de l'aide accordée à DEUX ANS, à compter de la date de la présente décision.

PRECISE que le règlement interviendra après réception des travaux par les services techniques municipaux et sur présentation par l'intéressé d'une facture acquittée. Le montant de la subvention pourra être révisé en fonction de la somme effectivement payée à l'entreprise, si celle-ci diffère de l'estimation du devis.

DIT que la dépense sera prélevée au compte 67 6745 824 105161 du budget communal.

4. Etablissement d'un contrat d'amodiation : cession des droits d'occupation et de jouissance de deux emplacements de stationnement au parking des Princess

Un permis de construire a été accordé pour la surélévation d'un étage de l'immeuble abritant l'hôtel Alizé, en vue d'y créer un appartement de fonction pour les gérants (la SCI LE PARI'S 3, représentée par M. Alain GRUBER). Ce projet nécessitait deux places de stationnement.

Il n'y a pas de parking sur le terrain de l'hôtel mais les gérants louent actuellement 2 places à la ville au parking des Princess.

Or, l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme stipule que « *lorsque le bénéficiaire du permis ne peut pas satisfaire aux obligations de stationnement sur son terrain, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme (15 ans minimum selon la jurisprudence) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions* ».

Ainsi, pour que le projet puisse aboutir conformément à la législation en vigueur, la ville devait accepter la concession à long terme de ces 2 places de parking au profit des pétitionnaires.

Le principe de l'amodiation a été retenu ; c'est-à-dire le transfert, contre paiement d'une redevance unique, du droit exclusif de la concession de ces deux places, pour une durée de 16 ans.

Les Domaines ont estimé la valeur totale de cette amodiation à 18 191 euros ; somme qui sera donc versée sous la forme d'une redevance unique.

Par ailleurs, il est convenu que le bénéficiaire de l'amodiation paye annuellement la quote-part des charges d'exploitation correspondant aux places amodiées.

Ainsi, les services communaux ont estimé à 375 € HT par an les frais de fonctionnement par place (toutes charges, y compris le personnel direct et indirect)

Le conseil municipal est donc appelé à approuver les modalités de cette amodiation.

Délibération :

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attestation, en date du 12 mai 2016, dans laquelle Maître JACQUIER, notaire à Saint-Jean-d'Aulps, certifie et atteste être chargé d'établir un acte d'amodiation entre la commune d'Evian-les-Bains et la SCI LE PARI'S 3 pour la concession pour une durée de 16 ans de deux places de parking situées dans le parking des Princess à Evian,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 5 avril 2016,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, par 24 voix pour et 2 abstentions

APPROUVE l'amodiation, au prix total de 18 191 euros, de deux places de stationnement sises au parking des Princess, correspondant aux emplacements n° 59 et n° 83, situés au niveau 2, au profit de la SCI LE PARI'S 3, représentée par M. Alain GRUBER,

DIT que cette amodiation est consentie pour une durée de 16 années, au cours desquelles l'amodiataire aura droit à l'usage exclusif de ces deux places,

PRECISE que des frais de fonctionnement, fixés forfaitairement à 375 euros hors taxe par place (toutes charges comprises) et par an, seront à la charge de l'amodiataire, et que ces charges seront indexées sur l'indice des prix à la consommation (arrêté en base zéro le mois de la signature de la convention),

AUTORISE M. le Maire à signer les actes à venir, et notamment l'acte d'amodiation, en l'étude de Maître JACQUIER & associés, notaires à Saint-Jean-d'Aulps,

DIT que la dépense, notamment les frais notariés, sera à la charge du bénéficiaire de l'amodiation.

V. AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur : M. Alain GUIRAUD

1. Compte rendu de la réunion de la commission culturelle du 13 juin 2016 : convention entre le conservatoire à rayonnement communal de musique d'Evian et l'école de musique de Thonon et du Léman
2. Conservatoire à rayonnement communal : signature d'une convention entre le CRC et l'EMTL

Délibération :

Dans le cadre du schéma départemental et afin d'obtenir une transversalité et une complémentarité autour des disciplines enseignées au sein des établissements, il est proposé de signer une convention entre le Conservatoire Communal de Musique d'Evian, représentée par son Maire, Marc FRANCINA et l'Ecole de Musique de Thonon et du Léman, EMTL, représentée par son président, Michel CAPLOT.

Cette convention a également pour objectif d'établir une politique tarifaire et une offre pédagogique cohérente sur le territoire du Pays d'Evian et de Thonon, concernant :

- Le 3^{ème} cycle de formation à la pratique amateur conclu par un Certificat d'Etudes Musicales (CEM)
- Le département Jazz institué au sein de l'EMTL
- Les possibilités de mutualisation.

Vu la commission culturelle réunie le 13 juin 2016,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise M. le Maire à signer la convention ci annexée
- Valide les dispositions contenues dans la convention entre le CRC d'Evian et l'EMTL de Thonon.

CONVENTION

Le 2016

Entre, le Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique d'Evian, agréé le 17 septembre 2015 par le ministère de la culture, établissement en exercice de son projet d'établissement 2013-2017, régie par son règlement intérieur et règlement des études.

Représenté par

Monsieur Marc FRANCINA, maire de la ville d'Evian-les-Bains, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014,

Monsieur Martial COTTET-DUMOULIN, directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Evian-les-Bains,

D'une part,

Et l'Ecole de Musique de Thonon et du Léman, EMTL, représentée par son président, Monsieur Michel CAPLOT et son directeur Monsieur Daniel LE MARC, école de musique associative à loi 1901, régie par son règlement intérieur et règlement des études,

D'autre part,

Objet de la convention :

Transversalité et complémentarité autour des disciplines enseignées au sein de nos établissements, dans le cadre du Schéma Départemental.

Une politique tarifaire et une offre pédagogique cohérente sur le territoire du Pays d'Evian-les-Bains et de Thonon-les-Bains, concernant :

- Le 3^e cycle de formation à la pratique amateur conclu par un Certificat d'Etudes Musicales (CEM)
- le Département Jazz institué au sein de l'EMTL
- les possibilités de mutualisation

Titre 1 : autour du Certificat d'Etudes Musicales

Le 3^e cycle de formation à la pratique amateur conclu par un Certificat d'Etudes Musicales (CEM), prévu par l'article L.216-2, cycle dispensé au sein du Conservatoire de musique d'Evian habilité à dispenser ce cursus et sa validation de part l'agrément de l'établissement en CRC en date du 17 septembre 2015.

Article 1.1 :

Le CRC d'Evian est habilité à dispenser un cursus de 3^e cycle menant au CEM. Le règlement des études du CRC définit les modalités d'obtention du CEM, joint en annexe de cette convention. Le CRC d'Evian se réserve le droit de faire évoluer ce règlement des études.

Article 1.2 :

Les élèves issus de l'EMTL désirant suivre un parcours diplômant de 3^e cycle après avoir validé le Brevet d'Etudes Musicales, s'inscrivent au CRC et en suivent le cursus complet.

Les élèves inscrits à l'EMTL ayant obtenus le BEM FM, en attente du BEM final (partie instrumentale), peuvent déjà s'inscrire aux modules CEM du CRC et ainsi capitaliser des heures en vue de l'obtention du CEM.

Article 1.3 :

Les pratiques collectives dirigées (orchestres) suivies à l'EMTL peuvent être prises en compte pour l'obtention du CEM. Le directeur de l'EMTL validera et transmettra au directeur du CRC une attestation de présence et les évaluations de la pratique collective.

La pratique de la musique de chambre est obligatoire en 3^e cycle, et effectuée sous la responsabilité pédagogique du CRC.

Titre 2 : Autour du département Jazz

Un département Jazz visant à rayonner sur le Chablais est institué au sein de l'EMTL. Par délibération de séance du 23 juillet 2013 concernant le projet d'Etablissement du CRC, le conseil municipal de la Ville d'Evian a décidé de prioriser une convention avec cet établissement afin d'optimiser cette discipline.

Article 2.1 :

Le CRC inscrit le Département Jazz de l'EMTL dans son offre pédagogique. Le règlement des études de l'EMTL sera appliqué à tous les élèves. L'EMTL se réserve le droit de faire évoluer ce règlement.

Article 2.2 :

Les élèves issus du CRC, justifiant d'un niveau instrumental de 2C2 acquis, suivant uniquement des cours au département jazz (cursus diplômant ou personnalisé), s'inscrivent directement à l'EMTL.

Article 2.3 :

Des cours du département jazz pourront avoir lieu dans les locaux du CRC sous tutelle pédagogique de l'EMTL, sous réserve d'un nombre de participants suffisant.

Article 2.4 :

Un élève en parcours CEM au sein du CRC, suivant également un cours du département jazz de l'EMTL, pourra valider les heures effectuées dans le cadre de son cursus CEM, dans la limite de 54h au total. La validation des heures se fera sous l'autorité du directeur de l'EMTL.

Article 2.5 :

Des productions publiques du département jazz pourront être proposées dans le cadre de la programmation du CRC.

Titre 3 : Complémentarité des établissements et des enseignements**Article 3.1 :** établissement de référence et responsabilité pédagogique.

Dans le cas d'un cursus suivi sur 2 établissements, l'établissement de la commune d'origine est responsable du suivi pédagogique de l'élève.

L'établissement de référence de l'élève est celui dont dépend son lieu d'habitation : commune ou communauté de communes.

Article 3.2 :

Un élève qui ne trouverait pas l'enseignement d'un instrument au sein de son établissement de référence (celui de sa commune/communauté de communes), peut suivre le cours instrumental au sein de l'établissement partenaire.

Article 3.3 : cas des classes en sureffectif

Dans le cas où un établissement ferait face à une demande supérieure à la capacité d'accueil d'une de ces classes, et que celle-ci puisse encore accueillir des élèves dans l'autre établissement, l'établissement de référence peut orienter l'élève vers l'établissement partenaire. Le suivi du cursus se fera selon les conditions de l'article 4.2

Article 3.4 : complémentarité des cours collectifs de Formation Musicale

Sur accord préalable des directeurs des 2 établissements, un élève peut suivre son cours de Formation Musicale dans l'un des 2 établissements.

Article 3.5 : Projets

Les établissements se communiquent en début d'année leurs effectifs instrumentaux à partir de 2C3, afin d'initier la réalisation de projets, ponctuels ou plus suivis, réalisables grâce à la complémentarité de leurs effectifs.

Article 3.6 : locaux

Les locaux peuvent être mis à disposition de l'établissement partenaire, sous réserve de leurs disponibilités.

Titre 4 : Tarification**Article 4.1 :** Généralité

Le but de cette convention est de simplifier les modalités d'inscriptions et de proposer des tarifs cohérents entre établissements partenaires.

L'établissement référent établit la facturation. Un élève suivant un enseignement au sein des 2 établissements sera assujéti à un seul droit d'inscription, celui de l'établissement d'origine.

En cas d'inscription au CEM ou au département Jazz, l'élève s'inscrit dans l'établissement qui dispense le cursus.

Les tarifs du CRC sont établis par le conseil municipal de la Ville d'Evian. Les tarifs « communes du canton et établissements partenaires », s'appliquent dans le cadre de la présente convention.

Les tarifs de l'EMTL sont établis par le conseil d'administration. Le tarif partenaire est appliqué pour les élèves concernés par la présente convention.

Le BEM obtenu au sein de l'EMTL donne droit au tarif partenaire, valable pour la durée de son cursus.

Les accords concernant les tarifications et tarifs ne doivent pas engendrer de création de cours ni de coûts supplémentaires.

Article 4.2 : Cas des élèves en cursus :

Le cas d'un élève suivant un cursus diplômant (1^{er}, 2nd ou 3^e cycle), suivant un cours collectif dans un de nos établissements, n'engendre pas de facturation complémentaire, tant auprès de l'élève que de l'établissement partenaire.

En cas d'inscription uniquement pour un enseignement collectif, il n'y a pas de facturation appliquée à l'établissement partenaire.

Si un élève désire s'inscrire pour un cours individuel, en plus de son cursus, le tarif partenaire est facturé.

Article 4.3 : Cas des élèves en parcours personnalisés :

Les élèves suivant un parcours personnalisé peuvent accéder aux modules (cours collectifs) des 2 établissements, sous conditions tarifaires en vigueur. L'établissement facture directement à l'élève (tarif partenaire/conventionné).

Le tarif module/partenaire s'applique dans chacun des établissements.

Si un élève suit des modules dans les 2 établissements, il paie 2 fois le tarif module.

Titre 5 - Divers

Article 5.1 : Communication

Les établissements partenaires s'engagent à communiquer sur les actions de la présente convention au sein de leurs supports de communication. Les contenus et éléments de communication seront échangés réciproquement. La mise à jour de la communication doit être effective en juin de l'année.

Article 5.2 : validité de la convention

La présente convention a une durée de validité d'un an et est reconduite pour chaque année scolaire. Les acteurs de la convention se réservent le droit d'annuler ladite convention chaque année, trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Article 5.3 : responsabilité

L'établissement d'accueil prend en charge la responsabilité civile de tous les élèves présents dans ses locaux, quelles que soient leurs origines.

La présente convention est convenue pour l'année scolaire 2016/2017

Pour le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Evian

Le Maire,
M. Marc FRANCINA

Le directeur du CRC
M. Martial COTTET-DUMOULIN

Pour l'Ecole de Musique de Thonon et du Léman

Le président
M. Michel CAPLOT

Le directeur
M. Daniel LE MARC

Pour le Conseil Départemental de la Haute Savoie

Le directeur des affaires culturelles
M. François EPINARD

VI. SCOLAIRE, SPORT ET JEUNESSE

Rapporteur : M. Emile MATHIAN

- 1. Compte rendu de la réunion de la commission Education et Jeunesse du 11 mai 2016**

Rapporteur : M. le Maire

- 2. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Une idée de Génie »**

Délibération :

L'association « Une idée de génie » œuvre auprès des enfants en vue de les sensibiliser aux problèmes liés à la santé, à l'alimentation, à l'environnement, à la sécurité ... à travers l'organisation de spectacles, jeux, ateliers et d'une manifestation « Planetis » en septembre 2016. Elle sollicite pour l'année 2016 une subvention de 2 000 €.

Vu l'avis de la commission Education et jeunesse en date du 11 mai 2016,

Vu l'avis de la municipalité en date du 20 mai 2016

Le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association « Une Idée de Génie » pour l'année 2016,

Autorise le maire à procéder à son mandatement.

Rapporteur : Mme Lise NICOUD

- 3. Frais forfaitaires dans le cas d'utilisation privative des équipements sportifs communaux**

Délibération :

Suite aux investissements importants de la ville d'Evian sur les infrastructures sportives telles que l'extension du gymnase de la Léchère, la réalisation du terrain synthétique et tout dernièrement la rénovation des vestiaires du stade Camille Fournier ainsi que de la pelouse (après près de 40 années sans travaux), on constate de plus en plus de demandes faites pour la mise à disposition de ces équipements par les clubs évianais et d'autres infrastructures privées.

Aujourd'hui, la mise à disposition est « gratuite », il n'y a pas de participation à l'entretien telle que sur le ménage, la maintenance, les coûts énergétiques ou encore les tontes et traçages. L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Il appartient au maire de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux par des associations sportives, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. En outre, le conseil municipal peut fixer une contribution due pour l'utilisation des locaux.

Si pour les clubs éviens la gratuité n'est pas remise en cause, toutefois la valorisation de la mise à disposition en nature des équipements pourra être faite tout comme la définition d'une indemnité pour un usage hors convention de mise à disposition pour nos clubs. La circulaire INTB0200026C du 29 janvier 2002 précise que les collectivités sont libres de déterminer le montant de la redevance par délibération. Néanmoins, il est nécessaire que ce montant tienne compte des coûts supportés par la collectivité notamment s'agissant de l'entretien et du fonctionnement courant des équipements concernés.

Aussi, le travail réalisé par les services de la ville permet donc :

- de fixer un cadre pour un usage privatif pour des stages ou un usage extra clubs éviens.
- de valoriser la mise à disposition aux associations sportives éviennes et d'intégrer cet « avantage en nature » dans une convention comme prévu par le cadre légal, notamment l'article L.2313-1 du CGCT et l'article 10 de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations du 12 avril 2000.

Afin de définir des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs, plusieurs données ont été collectées et intégrées dans la proposition.

- Le patrimoine bâti de la ville d'Evian compte près de 120 000 m² de plancher.
- Le coût annuel de maintenance des bâtiments de notre propriété représente 850 000 € annuels auxquels il faut ajouter 1 M € de frais de personnel.

A partir de la comptabilité analytique, il a été procédé à un prorata sur les surfaces bâties des équipements sportifs.

A ce coût, ont été ajoutés les frais de ménage / gardiennage (conciergerie) et pour les terrains de foot l'entretien des espaces verts. Sur ce prix de revient, seront appliqués des frais de gestion de 15 % pour comptabiliser les charges fixes telles que le carburant, les véhicules, la gestion des ressources humaines, etc.

Ainsi, les coûts suivants ont été définis :

Halle de Passerat :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 60 000 € pour 2 800 m².

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 1500 €.

En ménage, il est prévu dans ce coût 4 heures par jour + 1 heure de conciergerie.

Boulodrome :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 27 000 € pour 1 300 m².

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 650 €.

En ménage, il est prévu dans ce coût 2 heures par jour + 1 heure de conciergerie.

La tribune du stade et ses vestiaires :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 60 000 € pour 2 200 m².

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 1000 €.

En ménage, il est prévu dans ce coût 4 heures par jour + 1 heure de conciergerie.

Le terrain d'honneur :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 43 000 €.

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 1000 €.

3 tontes par semaine, 6 entretiens quotidiens, 1 traçage par semaine.

Le terrain synthétique :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 14 000 €.

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 300 €.

Entretien 1 heure par jour sur 6 jours par semaine.

Le terrain annexe :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 43 000 €.

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 1000 €.

3 tontes par semaine, 6 entretiens quotidiens, 1 traçage par semaine.

Le gymnase judo – tennis de table :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 48 000 € pour 1 115 m².

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 1100 €.

En ménage, il est prévu dans ce coût 4 heures par jour + 1 heure de conciergerie.

Le gymnase de la Léchère, salle de hand et salle de gymnastique :

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 70 000 € pour 2 500 m².

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 1600 €.

En ménage, il est prévu dans ce coût 4 heures par jour + 1 heure de conciergerie.

Le gymnase Dumur (avenue du Commandant Madeleine)

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 23 000 € pour 1 250 m².

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 500 €.

En ménage, il est prévu dans ce coût 4 heures par jour + 1 heure de conciergerie.

Le gymnase du Mur Blanc

Le coût total annuel d'entretien et fluides est de plus de 10 000 € pour 430 m².

Selon les critères évoqués, la valorisation de la mise à disposition sur 6 jours est de 210 €.

En ménage, il est prévu dans ce coût 4 heures par jour + 1 heure de conciergerie.

Si extra, devis sur la base du tarif horaire voté en 2016 pour 43,40 € de l'heure ;

Pour des occupations inférieures à 6 jours il sera procédé au prorata-temporis.

Au-delà de 6 jours consécutifs, le chiffrage fera l'objet d'une approche spécifique compte tenu des nécessités de repos hebdomadaire et/ou heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après délibération, par 25 voix pour et une abstention

- approuve ces valorisations
- autorise la mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2016.

4. Convention type de mise à disposition des équipements sportifs aux associations évianaises

Délibération :

En marge de la définition des coûts pour la mise à disposition des équipements sportifs, il est proposé également l'établissement de conventions type pour la mise à disposition des infrastructures aux associations évianaises.

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Toujours selon la circulaire INTB0200026C du 29 janvier 2002, il appartient au maire de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux par des associations sportives, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

En ce qui concerne les équipements sportifs, les conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public (C.E. 13 juillet 18961 – ville de Toulouse).

Or, dans la mesure où les équipements appartiennent au domaine public communal, ils ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit être assujéti en principe au paiement des redevances.

Toutefois, certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie. Ce qui paraît être le cas en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur d'une association sportive qui constitue un organisme à but non lucratif.

La convention type qui est proposée au conseil municipal permettra d'encadrer la mise à disposition de nos établissements aux clubs évianais.

Elle définit :

- Les locaux mis à disposition,**
- Les clauses financières lorsque, le cas échéant, une association prend en compte les charges**
- Les conditions d'utilisation des locaux**
- Les assurances et responsabilités**
- Les consignes de sécurité**
- Les conditions de restitution des locaux, etc ...**

Chaque convention sera soumise à la commission des sports.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- .. approuve la convention type et la démarche telle que proposée**
- .. autorise M. le Maire à signer les conventions d'occupation et d'utilisation des locaux et équipements sportifs.**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE
LOCAUX ENTRE L'ASSOCIATION « XXXXXXXX »
ET LA VILLE D'EVIAN-LES-BAINS**

Entre,

LA VILLE D'EVIAN-LES-BAINS

2, rue de la Source de Clermont
74500 EVIAN-LES-BAINS

Représentée par Monsieur Marc FRANCINA, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil
municipal du XX/XX/XXXX,

Ci après désignée « **la Ville** »

D'une part,

et

L'ASSOCIATION « XXXXX »

Représentée par son Président, Monsieur, Madame

Ci après désignée « **xxxxx** », n° de SIRET xxxxxxxxxxxx

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que « xxxxx » est une association ayant pour but xxxxxxxxxxxx.

Considérant que « xxxxx ».....

Considérant que la Ville d'Evian.....

ARTICLE 1 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

Par la présente convention, la Ville d'Evian met à la disposition de *l'association* les locaux dont le descriptif est :

Adresse :	
Nombre de pièces :	
Surface en m2 :	
Horaires d'occupation :	
Matériel :	

ARTICLE 2 – CLAUSES FINANCIERES

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

L'association prend en charge les coûts suivants :

-
-
-

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prend les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la ville d'Evian pour quelle cause que ce soit.

L'association ne peut apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès et écrit de la ville d'Evian.

L'association ne peut louer ou prêter ces locaux à une tierce personne.

L'association utilise les locaux et matériels, sans souffrir qu'y soient commises des dégradations ou détériorations sous peine d'en demeurer responsable.

L'association est responsable du jeu de clés qui lui est confié. Elle ne peut en faire un double que sur accord exprès et écrit de la ville d'Evian. En cas de perte, un nouveau jeu sera délivré par la ville d'Evian, aux frais de *l'association*.

Pour les locaux de stockage, l'association s'engage à ne pas y entreposer de matières ou produits dangereux, de type explosibles, inflammables, corrosifs ou toxiques. De même, l'association doit veiller à ce que le volume d'occupation du lieu de stockage soit raisonnable.

ARTICLE 4 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par la ville d'Evian en qualité de propriétaire. Elle assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code civil ainsi que par les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de l'association.

Les locaux sont assurés par *l'association* en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une **police d'assurance** n°XXXXXXXXXXXXXXXXX auprès de xxxxxxxxxxxxxx, dont une copie du contrat est joint à la présente convention et garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiment objet de la présente convention, les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde et l'usage à quelque titre que ce soit, assurance responsabilité pour les dommages causés au tiers ou usagers imputable à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention.

- les contrats d'assurance de dommage souscrits par l'association doivent comporter les garanties ou clauses incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux et fluides, fumées, attentats, vandalisme, tempête, grêle, neige, choc de véhicule, chute d'avion, valeur de reconstruction à neuf, garantie des honoraires d'experts, recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties et de franchise ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable aux assureurs de l'autre partie.

ARTICLE 5 – CONSIGNES DE SECURITE

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques que pourrait donner la ville d'Evian, compte-tenu de l'activité engagée.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les consignes de sécurité par les participants, à laisser les lieux en bon état de propreté, à remettre en place le matériel utilisé.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES LOCAUX

Lors de la reprise des locaux par la ville d'Evian, soit à l'issue de la convention, soit pour un motif d'intérêt général, *l'association* devra laisser les lieux qui ont été mis à sa disposition en bon état d'entretien, ainsi que les clés dans leur ensemble.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention, les améliorations de toute nature apportées par l'association deviendront propriété de la ville d'Evian, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par *l'association*.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS ET CONTROLES

L'association s'engage à fournir **l'attestation d'assurance annuelle** au plus tard au 1^{er} février de l'année écoulée.

Elle s'engage à faciliter l'accomplissement des contrôles qui pourraient être effectués par la ville d'Evian.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect par l'association des conditions des articles 3, 4, 5 et 7, la ville d'Evian pourra résilier de plein droit la présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de x ans. Elle prendra fin au xx/xx/20xx.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 7.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par la ville et *L'association*.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir , à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mis en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'une ou l'autre partie reste libre de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception. Un délai de un mois est fixé entre la réception de la lettre recommandée et la date d'effet de la dénonciation.

En cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'association, la ville d'Evian pourra résilier de plein droit la présente convention.

En cas de force majeure, pour motif d'intérêt général, la ville d'Evian pourra résilier de plein droit la présente convention

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 2016,

**Pour L'association
Le Président,**

**Pour la Ville d'Evian
Le Maire,
Marc FRANCINA**

5. Convention de mise à disposition des emplacements publicitaires situés au stade Camille Fournier et au Gymnase de la Léchère

Délibération :

La commune d'Evian met en œuvre une politique sportive.

Elle soutient à ce titre les initiatives sportives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Les dépenses associatives liées à l'activité sportive (déplacements, encadrement, formations, etc ...) sont de plus en plus importantes et la commune ne peut, par ses subventions, subvenir à elle seule à l'ensemble de leurs dépenses.

En conformité avec la loi sur le sport en vigueur et afin d'aider au fonctionnement et au développement des associations sportives, la commune d'Evian propose de diversifier les recettes associatives en mettant à disposition des associations des emplacements publicitaires dans ses équipements sportifs.

Les deux sites concernés pour les autorisations sont :

- **Le stade Camille Fournier à destination de l'USEL**
- **La salle de handball du gymnase de la Léchère à destination du club de handball.**

Sur le stade Camille Fournier, la zone autorisée est située sur la coursive nord / est, face à la tribune.

L'autre côté est réservé à de l'évènementiel et / ou aux autres clubs fréquentant le stade d'athlétisme.

Cela représente 115 mètres.

Dans la salle de handball du gymnase de la Léchère, la zone autorisée est située sur le mur nord face à la tribune sur 35 mètres.

Les conventions définissent et encadrent les types de publicités autorisées.

Sont interdites :

- **Toute publicité qui est de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou inadéquate compte-tenu du lieu**
- **La publicité pour les boissons alcooliques et le tabac**
- **La publicité politique et / ou religieuse.**

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- **approuve les conventions entre la ville d'Evian et l'USEL ainsi qu'entre la ville d'Evian et Evian Sports Handball**
- **autorise M. le Maire à les signer.**

VII. COMMISSION

Rapporteur : M. Léon BEAUD

1. Compte rendu de la réunion de la commission technique du 14 juin 2016

2. Revalorisation des barèmes du quotient familial – année 2016/2017

Par la délibération n°99 du 24 juin 1996, le conseil municipal instaurait un quotient familial destiné à faciliter aux personnes domiciliées à Evian l'accès à certains services publics, tels que :

- la restauration scolaire
- le transport scolaire
- l'école municipale de musique
- la piscine municipale

auxquels sont venus s'ajouter par la suite :

- la médiathèque
- les expositions au Palais Lumière
- les transports urbains du SIBAT (Syndicat Intercommunal des Bus de l'Agglomération de Thonon)

Peuvent obtenir une carte de réduction, les personnes et familles domiciliées à Evian et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé par délibération du conseil municipal.

Les tranches sont au nombre de quatre et offrent une réduction allant de 25 à 70 % des tarifs des services cités ci-dessus, hormis la piscine, la médiathèque et les expositions soumises à une réduction unique de 50 %.

Un nombre de parts pré-établi en fonction de la situation familiale divise l'ensemble des ressources et permet de déterminer la tranche de réduction correspondante.

Pour calculer ce quotient, les ressources prises en compte sont :

- les revenus annuels de l'année n-1 (revenu fiscal de référence)
- les prestations familiales, à l'exclusion des prestations destinées aux enfants handicapés
- les prestations au titre du logement (allocation logement ou aide personnalisée au logement).

Les différentes tranches s'établissaient ainsi au 1^{er} septembre 2015 :

TRANCHES	TAUX DE REDUCTION	QUOTIENT FAMILIAL 2015/2016
A	70%	de 0 € à 299,99 €
B	55%	de 300 € à 421,99 €
C	40%	de 422 € à 555,99 €
D	25%	de 556 € à 654,99 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal, de délibérer, pour l'année 2016/2017, sur une revalorisation des tranches de 1 % ainsi qu'il suit :

TRANCHES	TAUX DE REDUCTION	QUOTIENT FAMILIAL 2016/2017
----------	-------------------	--------------------------------

A	70%	de 0 € à 302,99 €
B	55%	de 303 € à 425,99 €
C	40%	de 426 € à 561,99 €
D	25%	de 562 € à 661,99 €

Délibération :

Le conseil municipal, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO1114-2 et L2221-5

Vu la délibération du conseil municipal n°99 du 24 juin 1996, instaurant un quotient familial destiné à faciliter aux personnes domiciliées à Evian l'accès à certains services publics, tels que :

- la restauration scolaire
- le transport scolaire
- l'école municipale de musique
- la piscine municipale
- la médiathèque
- les expositions au Palais Lumière
- les transports urbains du SIBAT

Vu les conditions d'obtention de cette carte pour les personnes et familles domiciliées à Evian et disposant de ressources inférieures à un plafond fixé,

Considérant le réajustement des tarifs des services municipaux et services publics acceptant l'application de la réduction octroyée par la carte « quotient familial »,

Considérant l'octroi annuel de cette carte pour une période de septembre année N à Aout année N+1,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Les nouveaux barèmes d'attribution de la carte Quotient Familial et du taux de réduction applicable par tranche sont fixés comme suit pour la période Septembre 2016 / Aout 2017 :

TRANCHES	TAUX DE REDUCTION	QUOTIENT FAMILIAL 2016/2017
A	70%	de 0 € à 302,99 €
B	55%	de 303 € à 425,99 €
C	40%	de 426 € à 561,99 €
D	25%	de 562 € à 661,99 €

ARTICLE 2 : M. le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

3. Casino : rapport annuel sur les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public du Casino d'Evian les Bains pour l'exercice 2015

L'article L.1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, modifié par la Loi 2002-01-02, article 10 prévoit que le délégataire produise chaque année, avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Evian Resort a adressé ce rapport qui est soumis à l'appréciation du conseil municipal et qui sera mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la délibération.

Délibération :

Le conseil municipal, à l'unanimité

Vu l'article L.1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur, modifié par la Loi 2002-01-02, article 10, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Adopte ce rapport tel qu'il est présenté.

Ce rapport sera mis à la disposition du public en Mairie durant un mois, dans les 15 jours qui suivent la présente délibération et transmis en Préfecture.

* * *

L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h45.

* * *

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance,
M. Justin BOZONNET

Le Maire,